

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – ARRONDISSEMENT DE BETHUNE – CANTON D'AUCHEL



# Commune de **MARLES-LES-MINES**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2026-42 DU 07 MAI 2026**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR CERTAINS ESPACES VERTS ET LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE DE MARLES-LES-MINES**

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L2213-1, L-2213-2, L-2213-3 et L-2213-4 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur les voies, places, aires de jeux et espaces publics de la ville, est de nature à générer des troubles à la sécurité et la tranquillité publiques, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** l'accroissement du nombre d'interventions, effectuées par la police rurale, afin de remédier aux troubles à l'ordre public générés par les individus ayant consommé de l'alcool : actes de violence, désordres matériels sur le domaine public (dégradations de biens communaux, abandons de bouteilles sur les aires de jeux) ;

**Considérant** les doléances des riverains et usagers des lieux concernés (aire de jeux rue de Bordeaux, Rond-point Millénium, rue de Cracovie, des espaces verts du Parc du Chevalement du Vieux 2 et ses abords, etc.) ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

**Considérant** que les arrêtés restrictifs de liberté doivent être motivés et limités dans le temps ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La consommation d'alcool et l'apport de bouteilles en verre, sont interdits à compter du **11 mai 2026 jusqu'au 30 septembre 2026, sur les lieux publics suivants** :

- Espaces verts, équipements sportifs de proximité et aires de jeux des rues de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, de Périgueux, d'Angoulême et du rond-point Millénium ;
- Jardin Public de l'Hôtel de Ville et ses abords ;
- Parc du Chevalement du Vieux 2 et ses abords ;
- Parc de l'église
- Parc du Marais
- Parc de la Vallée Carreau ;
- Espaces verts, équipements sportifs rue Vallée Carreau ;
- Espaces verts, équipements sportifs rue de Cracovie ;
- Espaces verts, équipements sportifs rue du Stade ;
- Espaces verts des rues de Gand et du 19 Mars ;
- Espaces verts, équipement sportif de proximité de la Place Verte ;

- Espaces verts, équipement sportif de proximité du Rond-Point y compris les abords du local Millénium ;
- Espaces verts, du Foyer de Personnes Agées et de l'EHPAD du Bon Air, rues du Mistral et du Sirocco ;
- Équipement sportif de proximité rue du Sirocco (Pumptrack) ;
- Espaces verts aux alentours des rues de la Tramontane et du Chergui ;
- Équipement sportif de proximité, rue du Mont éventé ;
- Espaces verts de la Résidence des Wagonnages

**Article 2** : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées dans les secteurs concernés ainsi que les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée par la commune.

**Article 3** : Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'une verbalisation selon les lois et textes en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans les deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois, suivant le rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines, Monsieur le Chef de Circonscription de Police d'Auchel et Messieurs les Gardes Ruraux de Marles-les-Mines, sont chargés, *chacun en ce qui le concerne*, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Ville et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Circonscription de Police d'Auchel et à Messieurs les Gardes-Ruraux de la Ville de Marles-les-Mines.

Marles-les-Mines, le 07 mai 2026

**Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Mason MOREAU

